

Nombre de conseillers : élus: 15 en fonction: 15 présents ou représentés: 14

Date de convocation : 18/06/2013

Présents : GOEHRY Mireille, SIMON Gérard, FLICK Daniel, ARBOGAST Nicole, BRUCKMANN Jacques, COLIN Georges, FLICK Guillaume, GOEHRY Jean-Georges, HAMM André, MAGNIER Michèle POULAIN Jean-Sébastien, SAENGER Tharcisse, STEINMETZ Jean-Paul, URBAN Jean-Michel

Pouvoirs :

Absent excusé : FELDMANN Jean-Paul

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 27 mai 2013 qui est adopté à la majorité moins 3 abstentions Arbogast, Magnier, Saenger.

Désignation d'un secrétaire de séance : COLIN Georges

En début de séance, Madame le Maire demande au conseil de rajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour :

- Ecole : Equipement informatique supplémentaire

Cette requête est unanimement acceptée.

ORDRE DU JOUR :

1. Répartition des sièges du Conseil Communautaire de la CCPZ
2. Transfert de compétence au SDEA de l'assainissement non collectif
3. Approbation du Zonage de l'assainissement collectif et non collectif
4. Approbation du PLU *
5. Instauration du droit de préemption urbain
6. Ecole : Equipement informatique supplémentaire

** Le document soumis à l'approbation du Plu a été transmis à chaque conseiller par mail. Il est également consultable en mairie.*

Délibération n° DCM-027-2013

5. Institutions et vie politique

5.7 Intercommunalité

Répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT) et notamment l'article 9-II-1° codifié à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale codifié à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération codifié à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn;

Vu la proposition du bureau de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn relative à la composition de l'assemblée communautaire

Considérant que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, complétée par la loi relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération du 31 décembre 2012, a modifié les dispositions relatives à la composition des assemblées délibérantes des communautés de communes et d'agglomération ;

Considérant qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération sont établis :

- **Soit par accord** des deux tiers au moins des municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application d'une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne ; **soit 48 sièges maximum**

- **Soit à défaut d'accord selon une répartition proportionnelle** à la plus forte moyenne arrêté au vu du tableau défini à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales qui attribue **42 sièges** à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn

Considérant que la répartition doit respecter les principes suivants :

- chaque commune doit disposer à minima d'un siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de 50% des sièges ;
- cette répartition doit tenir compte de la population de chaque commune ;
- le nombre de sièges du conseil ne peut excéder plus de 25 % le nombre de sièges que les communes obtiendraient si elles n'aboutissaient pas à un accord.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré,
DECIDE**

- de fixer à **48** le nombre de sièges de conseillers communautaires de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn
- de fixer leur répartition entre les communes membres comme suit :

communes	nombre de sièges
Alteckendorf	2
Bossendorf	1
Duntzenheim	2
Ettendorf	2
Geiswiller	1
Gingsheim	1
Grassendorf	1
Hochfelden	9
Hohatzenheim	1
Hohfrankenheim	1
Ingenheim	1
Issenhausen	1
Lixhausen	1
Melsheim	2
Minversheim	2
Mittelhausen	2

Mutzenhouse	1
Ringeldorf	1
Schaffhouse-sur-Zorn	1
Scherlenheim	1
Schwindratzheim	4
Waltenheim-sur-Zorn	2
Wickersheim-Wilshausen	2
Wilwisheim	2
Wingersheim	3
Zoebersdorf	1
TOTAL	48

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 028-2013

5. Institutions et vie politique

5.7 Intercommunalité

Transfert de compétence au SDEA

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 10 décembre 2012, la Commune sollicitait son adhésion au Syndicat Mixte "Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin" (SDEA) et opérait un transfert complet de son service assainissement sans plus de précisions.

Madame le Maire expose qu'il serait opportun de préciser que le transfert complet du service communal d'assainissement s'entend comme le transfert complet du service communal assainissement collectif et non collectif conformément à l'Article 7.1 des Statuts Modifiés du SDEA approuvés par Arrêté Préfectoral du 16 Janvier 2008, stipulant « qu'une commune qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de deux des compétences (Eau potable, Assainissement (collectif et non collectif)) dans la limite des compétences qu'elle détient elle-même ».

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012 opérant adhésion et transfert complet de compétences au SDEA en matière d'assainissement ;

APRÈS avoir entendu les explications fournies par Madame le Maire ;

APRÈS en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide :**

- **DE PRECISER** que l'adhésion et le transfert du service d'Assainissement de la commune de Mittelhausen au SDEA au 1^{er} janvier 2013 comprennent outre l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif, tel que le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-029-2013

9. Autres domaines de compétence

9.1 Autres domaines de compétence des communes

Approbation du Zonage de l'assainissement collectif et non collectif

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'enquête publique est arrivée à son terme. Le zonage de l'assainissement ne deviendra exécutoire qu'après les mesures de publicité effectuées.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

Vu l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224.8 et L2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment l'article R123-11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DCM-012-2013 du 04/03/2013 adoptant le projet de zonage de l'assainissement collectif et non collectif;

Vu l'arrêté du maire n°2 en date du 05/03/2013 soumettant le projet de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Considérant que le zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

APRES en avoir délibéré, **le conseil municipal**

- **APPROUVE** le zonage d'assainissement tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame le Maire, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du Code de l'Urbanisme, à procéder à l'affichage par les moyens habituels de la commune durant un mois et à faire paraître dans deux journaux locaux la présente délibération.
- **INFORME** que le zonage d'assainissement collectif et non collectif approuvé est tenu à la disposition du public :
 - A la Mairie de Mittelhausen aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
 - Au SDEA – Espace Européen de l'Entreprise à SCHLITIGHEIM aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-030-2013**2. Urbanisme****2.1 Documents d'urbanisme****Approbation du Plan Local d'Urbanisme : PLU**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L-123.1 et suivants, R-123.1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 5 mars 1998 prescrivant l'élaboration du POS de Mittelhausen ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2012, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de P.L.U. ;

Vu l'avis de l'État en date du 30/10/2012 ;

Vu l'avis des personnes publiques associées et consultées ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 mars 2013 mettant le projet de P.L.U. à enquête publique ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 avril 2013 au 3 mai 2013 et vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les modifications au dossier apportées à la suite des avis de personnes publiques et de l'enquête publique;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan local d'urbanisme,

Considérant que le dossier du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré **le Conseil Municipal**, décide d'approuver le P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Mittelhausen aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées.

La présente délibération accompagnée du dossier de PLU qui lui est annexé est transmise au Préfet.

Adopté à l'unanimité moins une abstention FLICK Guillaume

Délibération n° DCM-031-2013**2. Urbanisme****2.1 Droit de préemption urbain****Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Mittelhausen**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2008 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple les secteurs urbains du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré, **le conseil municipal** :

- **DECIDE** d'instituer un droit de préemption urbain simple sur les secteurs urbains du territoire communal inscrits en zone U et AU (zone à urbaniser) du PLU.
- **RAPPELLE** que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.
- **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.
- **DIT que cette délibération remplace et annule celle prise en date du 22/07/2008** (la Commune de Mittelhausen avait instauré le droit de préemption urbain mais n'avait jamais pu l'appliquer du fait de la non-approbation de son PLU).

Adopté à l'unanimité moins une abstention FLICK Guillaume

Délibération n° DCM 032-2013

8. Domaines de compétences par thèmes

8.1 Enseignement

Ecole : Equipement informatique supplémentaire

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que le personnel enseignant souhaite que les enfants travaillent avec les technologies numériques.

De ce fait et après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide** :

- d'acquérir 2 à 3 tablettes numériques pour la maternelle afin de leur permettre une initiation aux nouvelles technologies et concrétiser le projet d'écriture numérique devant aboutir à un blog dans le cadre du projet au niveau de l'éducation nationale,
- d'acquérir un ou deux ordinateurs portables pour la classe primaire afin de remplacer les ordinateurs de la bibliothèque qui sont obsolètes,
- dit que le budget maximal à ne pas dépasser est de 5 000 €,
- autorise Mme le maire à signer tout document relatif à ce dossier,
- dit que les crédits sont prévus au budget primitif 2013.

Vote à l'unanimité

L'ensemble des documents relatifs à l'approbation du PLU, du zonage d'assainissement et de l'instauration du droit de préemption urbain est téléchargeable sur notre site internet : <http://mittelhausen.payszorn.com/>

COMMUNE DE MITTELHAUSEN

Séance du 24 juin 2013

GOEHRY Mireille

SIMON Gérard

FLICK Daniel

ARBOGAST Nicole

BRUCKMANN Jacques

COLIN Georges

FELDMANN Jean-Paul

FLICK Guillaume

GOEHRY Jean-Georges

HAMM André

MAGNIER Michèle

POULAIN Jean-Sébastien

SAENGER Tharcisse

STEINMETZ Jean-Paul

URBAN Jean-Michel